Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Directive concernant la sonnerie des cloches des Églises au niveau national

Edition 10/2022
2011

En cas de doute, la version allemande fait foi.

I. Informations générales

Art. 1 **Objectif de la directive**

Objectif de la directive

La présente directive fixe :

a) les critères et la procédure sur la base desquels une recommandation concernant la sonnerie des cloches des Églises au niveau national est émise par l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) ;
b) la manière dont cette recommandation de l'EERS est communiquée.

Art. 2 **Définitions**

Définitions

[1] Un événement national ou international est réputé extraordinaire lorsqu'il a des conséquences particulières de par sa dimension, son importance pour l'Église et la société et son impact au sein de la population.

[2] Sont considérés comme urgences les événements extraordinaires pour lesquels la sonnerie des cloches des Églises au niveau national ne peut pas être planifiée. Parmi ceux-ci figurent notamment les catastrophes naturelles soudaines et les actes de violence.

Art. 3 **Signification de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national**

Signification de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national

[1] Par la sonnerie des cloches des Églises au niveau national, l'EERS, ses Églises membres et leurs paroisses invitent à exprimer deuil, condoléances ou reconnaissance lors d'un événement extraordinaire au sens de l'art. 2. La sonnerie des cloches des Églises au niveau national peut aussi être utilisée en tant qu'appel.

[2] La sonnerie des cloches des Églises au niveau national peut être associée à d'autres mesures de l'Église, comme la célébration d'un culte, la réalisation d'une collecte ou un appel à la prière.

II. Critères et procédure

Art. 4 **Principe**

Principe

[1] Le Conseil de l'EERS décide d'une recommandation concernant la sonnerie des cloches des Églises au niveau national sur la base des critères fixés à l'art. 5, après avoir recueilli les avis des Églises membres conformément à l'art. 6 et avoir en principe pris contact avec les autres organes énoncés à l'art. 7. En cas d'urgence, les décisions sont prises en lieu et place du Conseil de l'EERS par un organe constitué des trois membres suivants :

a) la présidente ou le président du Conseil ;
b) une vice-présidente ou un vice-président du Conseil de l'EERS ;

c) la directrice ou le directeur du Secrétariat de l'EERS.

[2] S'il s'agit d'événements récurrents, le Conseil de l'EERS peut recommander que la sonnerie des cloches des Églises au niveau national soit exécutée à chaque fois.

Art. 5 **Critères**

Critères

La sonnerie des cloches des Églises au niveau national peut être recommandée :

a) lorsque le Conseil œcuménique des Églises, la Communion mondiale d'Églises réformées, la Conférence des Églises européennes ou d'autres organisations ecclésiales internationales au sein desquelles les Églises membres sont représentées au travers de l'EERS ont émis une recommandation en ce sens, et que celle-ci est adaptée à la situation en Suisse ;
b) lorsque le Synode ou le Conseil synodal de trois Églises membres au moins suggèrent au Conseil de l'EERS de faire sonner les cloches des Églises au niveau national ;
c) lorsque le Conseil fédéral considère qu'un événement est d'une importance nationale pour la société ;
d) lors de la survenue d'un événement extraordinaire au sens de l'art. 2.

Art. 6 **Prises de position**

Prises de position

[1] Avant d'émettre une recommandation concernant une sonnerie des cloches au niveau national, l'EERS consulte les Églises membres sous une forme appropriée.

[2] À cet effet, tous les exécutifs des Églises membres sont préalablement invités à exprimer leur avis par écrit. En cas d'urgence, au moins cinq Églises membres sont invitées à donner leur avis oralement.

[3] L'EERS adresse ses demandes de prise de position à la direction du pouvoir exécutif des Églises concernées.

Art. 7 **Prise de contact**

Prise de contact

Dans la mesure du possible, le Conseil de l'EERS prend contact avec les commissions suivantes avant de rendre une décision au sens de l'art. 4 :

a) le Secrétariat de la Conférence des évêques suisses ;

b) le Secrétariat de l'évêque de l'Église catholique chrétienne de la Suisse ;

c) en règle générale, la Chancellerie fédérale.

III. Communication

Art. 8 **Principe**

Principe

[1] La recommandation de l'EERS concernant la sonnerie des cloches des Églises au niveau national est d'abord adressée aux Églises membres conformément à l'art. 9, puis à la population conformément à l'art. 10.

[2] La communication contient au moins les indications suivantes :

a) la raison de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national ;
b) la date et l'heure de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national ;
c) la durée de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national ;
d) la justification de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national.

Art. 9 **Communication aux Églises membres**

Communication aux Églises membres

[1] Si l'EERS recommande de faire sonner les cloches des Églises au niveau national, elle adresse son message aux présidences des Églises membres.

[2] Par ce message, les Églises membres sont priées :

a) de transmettre la recommandation de l'EERS à leurs paroisses ou aux autorités politiques responsables ;
b) d'intégrer l'événement extraordinaire dans la proclamation ; la présidente ou le président du Conseil de l'EERS peut publier à cet effet une propre prédication.

Art. 10 **Communication à la population**

Communication à la population

[1] L'EERS informe les médias sous une forme appropriée. Elle cherche à cet effet la collaboration avec l'Église catholique romaine et l'Église catholique-chrétienne.

[2] L'EERS publie sa recommandation en faveur de la sonnerie des cloches des Églises au niveau national sur son site internet.

IV. Dispositions finales

Art. 11 **Abrogation du droit antérieur, entrée en vigueur**

Abrogation du droit antérieur, entrée en vigueur

[1] La présente directive remplace le document «Nationales Läuten der Kirchenglocken. Kriterien und Vorgehen» du 24 janvier 2005.

[2] Elle entre en vigueur après approbation par le Conseil le 11 mars 2011.

Berne, le 15 février 2011